

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 13 février 2026

**autorisant l'entrée sur le territoire et l'introduction dans l'environnement du macro-
organisme *Drosophila suzukii* (souche indigène stérilisée)**

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.258-1 et R.258-2 à
R.258-9 ;

Vu la demande présentée par le CTIFL dont il a été accusé réception le 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement
et du travail en date du 1er décembre 2025 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le CTIFL est autorisé à faire entrer sur le territoire de la France métropolitaine continentale et à
introduire dans l'environnement le macro-organisme *Drosophila suzukii* (souche indigène
stérilisée), dans le cadre du projet de l'Office Français de la Biodiversité « *Drosophila suzukii*-
cerises ».

Article 2

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le
CTIFL devra transmettre à la direction générale de l'alimentation un bilan de suivi des
introductions du macro-organisme dans l'environnement avant l'échéance de cette période de 5
ans. Ce bilan doit fournir des éléments relatifs à la dynamique des populations, au comportement
du macro-organisme dans l'environnement d'introduction, aux éventuels transferts de mutations

aléatoires dans les populations sauvages, aux effets liés à la variation de quantité de ressource alimentaire sur les prédateurs de *Drosophila suzukii*, aux bénéfices pour les cultures, aux aspects sanitaires, ainsi qu'à tout effet non-intentionnel observé.

Article 3

Le CTIFL communique immédiatement au ministère chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation), au ministère chargé de l'environnement (direction de l'eau et de la biodiversité) et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) toute nouvelle information, concernant notamment l'établissement de l'espèce ou les conditions d'élevage du macro-organisme concerné, qui pourrait modifier l'analyse du risque.

Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité et la directrice générale de l'alimentation sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 13 février 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne

Signature numérique de Célia
DE-LAVERGNE celia.de-lavergne
Date : 2026.02.03 18:53:13
+01'00'

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation :

Maud
FAIPOUX ID

Signature
numérique de
Maud FAIPOUX ID